



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification d'élevages de volailles selon des chartes agricoles

CERT CPS REF 43 - Révision 03

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	5
7.1. Généralités.....	5
7.2. Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3. Modalités d'évaluation.....	5
7.4. Attestation d'accréditation.....	6
7.5. Confidentialité – Echange d'informations.....	6
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur.....	6
7.7. Modification du programme de certification et modalités de transition.....	7
8. MODALITES FINANCIERES.....	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification d'élevages de volailles de chair selon des chartes techniques établies par les interprofessions avicoles.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

#### 2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065:2012 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

#### 2.1.2. Autres textes de référence

- Charte technique de l'élevage de volailles de chair (EVA - CIPC - CIDEF – CICAR – CIP) version 5 à compter du 01/02/2021,
- Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage de volailles de chair version 4 jusqu'au 01/05/2021 et version 5 à partir du 01/02/2021,
- Charte technique de l'élevage de poulet de chair CIPC version 4 jusqu'au 01/05/2021,
- Charte technique de l'élevage du canard à rôtir CICAR version 4 jusqu'au 01/05/2021,
- Charte technique de l'élevage de dinde CIDEF version 4 jusqu'au 01/05/2021,
- Exigences relatives au contrôle de la charte CIPC, charte technique d'élevage du poulet de chair version 4, jusqu'au 01/05/2021,
- Exigences relatives au contrôle de la charte CICAR, charte technique d'élevage du canard à rôtir version 4 jusqu'au 01/05/2021,
- Exigences relatives au contrôle de la charte CIDEF, charte technique d'élevage de la dinde de chair version 4, jusqu'au 01/05/2021
- Exigences relatives au contrôle de la charte technique de l'élevage de volailles de chair (EVA-CIPC-CIDEF – CICAR – CIP) version 5,
- Grille d'évaluation EVA version 5.

Ces documents sont disponibles auprès des comités interprofessionnels grâce à l'une des adresses ci-dessous :

- <https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
- <https://www.dinde.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
- <https://www.canards.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>

### 2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme Certificateur,
- OP : Organisation de production
- CIPC : Comité Interprofessionnel du Poulet de Chair
- CICAR : Comité Interprofessionnel du Canard à Rôtir
- CIDEF : Comité Interprofessionnel de la Dinde Française



- CIP : Comité Interprofessionnel de la Pintade
- CCP : Certifications de Conformité de Produits
- SIQO : Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Le **client** (§3.1 de la norme NF EN ISO/IEC 17065) correspond à l'OP et à tous les éleveurs impliqués. Ce système s'apparente à de la certification dite de groupe et implique une « co-responsabilité » des opérateurs participant à la mise en œuvre des exigences de certification.

### 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les organismes candidats à l'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification d'élevages de volailles de chair selon les 4 chartes établies par le CIPC, le CIDEF, le CIP et le CICAR.

### 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/04/ 2021.

### 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. La révision de ce document résulte de la révision du programme de certification par les interprofessions (§ 2). De plus, la charte CIP relative aux pintades est intégrée à la démarche. A cette occasion, une seule grille d'évaluation a été créée par les 4 interprofessions. En conséquence, l'accréditation sera désormais délivrée pour les 4 espèces en portée flexible. Les modalités de demande d'accréditation ont été simplifiées au § 7.3.1.

### 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat à l'accréditation ou accrédité d'appliquer les documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences citées au §2 ci-dessus s'appliquent sans restriction.

	NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	Protocole de vérification des chartes version 4 et version 5	Commentaires et autres documents associés
Client	§ 3.1	II.1	Client = OP et les éleveurs engagés
Contrat de certification	§ 4.1.2	II.1 – IV.1	Engagement des opérateurs auprès des OP
Evaluation	§ 7.4	II.2 - II.5 - IV	Et grilles d'évaluation EVA
Décision de certification	§ 7.6	II.4 – IV et annexe 1	Plan de sanction
Document de certification	§7.7	Annexe 2	
Surveillance	§ 7.9	II.2 - II.5 - IV	Et grilles d'évaluation EVA



Annuaire des produits certifiés	§ 7.8	II.3	L'OP tient à jour la liste des éleveurs conformes
Changement ayant des conséquences sur la certification	§ 7.10	II.5 et V	
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	§ 7.11	II.4 et IV.3	
Changement d'OC	§ 7.4.5	IV.5	

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Généralités

Les évaluateurs qualifiés pour les SIQO ou CCP dans la catégorie « volailles » sont automatiquement qualifiés pour les évaluations selon ces chartes.

### 7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

L'accréditation de ce domaine est considérée comme une seule catégorie de produits à l'intérieur de laquelle les chartes sont gérées par l'OC en portée flexible conformément au document CERT REF 08.

### 7.3. Modalités d'évaluation

#### 7.3.1 Modalités de candidature

Conformément aux chartes agricoles, la recevabilité opérationnelle d'accréditation est un prérequis obligatoire pour exercer les activités de certification. L'OC candidat devra joindre à son dossier de candidature, tel que demandé dans le formulaire de demande d'accréditation (CERT FORM 29), une table de correspondance entre les principales exigences réglementaires citées dans le §6 ci-dessus et les différentes mentions de chaque document communiqué.

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification selon ces chartes est traitée comme une demande d'accréditation initiale si l'organisme n'est pas accrédité selon la NF EN ISO/IEC17065 ou, pour une première demande pour ce domaine, comme une demande d'extension majeure de la portée d'accréditation traitée selon le document CERT REF 05.

Toute extension relative à l'ajout de cette certification alors que l'organisme est déjà accrédité pour les SIQO ou les CCP dans la catégorie « volailles » est considérée comme une extension intermédiaire. Elle sera traitée conformément au §10.2.2.3 du CERT REF 05. Les demandes d'extension intermédiaires sont évaluées sur la base d'un dossier demandé dans le document CERT FORM 29, puis par une observation d'activité de certification. Le rapport de l'observation correspondante est traité



isolément par la Commission d'Accréditation conformément au règlement d'accréditation (CERT REF 05).

### **7.3.2 Modalités d'échantillonnage lors des évaluations d'accréditation**

Lors de chaque évaluation d'accréditation, l'équipe d'évaluation examinera des dossiers de chaque charte couverte par l'accréditation dans le cadre de la gestion de la portée flexible par l'OC.

### **7.3.3 Observations d'activités de certification**

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation initiale, d'extension majeure ou de renouvellement d'accréditation.

Pour les 3 évaluations de surveillance du cycle d'accréditation, le nombre d'observations réalisées est calculé en fonction du nombre d'auditeurs, comme suit :

- entre 1 à 19 auditeurs : 1 observation lors de la surveillance n°2,
- entre 20 et 49 auditeurs : 2 observations à répartir sur les surveillances du cycle,
- $\geq 50$  auditeurs : 1 observation à chaque surveillance, donc 3 observations.

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne une charte différente, objet de la portée d'accréditation, et un auditeur/contrôleur différent.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit de l'OP, un contrôle d'un éleveur, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous-traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée. Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

La proportion des observations prévues dans le cycle d'accréditation qui sont réalisées dans des pays hors de France doit correspondre au minimum à la proportion de certificats émis dans ces pays par rapport au nombre total de certificats (cf. Règlement d'accréditation CERT REF 05).

## **7.4. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

## **7.5. Confidentialité – Echange d'informations**

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, le secrétariat général des comités interprofessionnels des mesures d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de leur motif.

Par ailleurs, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ce secrétariat concernant les OC accrédités pour ses chartes, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ce secrétariat sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

## **7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur**

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.



Le Cofrac informe sans délai les comités interprofessionnels de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un OC.

### **7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'OC concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies dans le § IV.3 du protocole de vérification des chartes.

### **7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

#### 7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'OC n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer le secrétariat général des comités interprofessionnels et les clients concernés conformément au § IV.3 du protocole de vérification des chartes pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément au § IV.5 du protocole de vérification des chartes.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites dans le § IV.5 du protocole de vérification des chartes. Il peut également demander au client tout compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

#### 7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer le secrétariat général des comités interprofessionnels et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

## **7.7. Modification du programme de certification et modalités de transition**

Quand la version des chartes augmente d'une décimale, le Cofrac ne demande pas de plan de transition à l'OC car les modifications sont considérées comme ayant peu d'impact sur l'accréditation délivrée. Pour autant, il appartient à l'OC accrédité de démontrer lors de chaque évaluation qu'il se tient à jour des évolutions, en informe ses clients, en mesure les conséquences, et met en œuvre les nouvelles dispositions, conformément au § 7.10 de l'ISO/IEC 17065 : 2012. L'attestation d'accréditation est alors inchangée.

Quand la version des chartes augmente d'un indice, les modifications ont un impact plus significatif sur l'accréditation déjà délivrée. En conséquence, le Cofrac établit des modalités de transition, engageant les OC accrédités pour ce domaine à établir, sous un délai précisé au cas par cas, le plan de transition



mis en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification.

Les éléments suivants sont tenus à la disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition :

- compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s),
- plan d'actions qui en découle et son état d'avancement,
- preuves de formation des auditeurs,
- preuves de qualification du personnel intervenant dans le processus de certification,
- preuves éventuelles de modification du processus de certification,
- procédures éventuellement modifiées en conséquence,

L'organisme certificateur doit attendre l'octroi de l'accréditation pour la nouvelle version après examen des éléments ci-dessus et la révision de l'attestation d'accréditation pour pouvoir déclarer être accrédité par rapport au programme de certification modifié et émettre des certificats selon la nouvelle version.

## 8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI